(2)
BVD.CA

22501496761

Yn. Plum 1262

DES MARQVES DES SORCIERS ET DE LA REELLE

possession que le diable prend sur le corps des hommes.

Sur le subiect du proces de l'abominable & detestable Sorcier Louys Gaufridy, *Prestre beneficié en l'Eglise Parrochiale des Accoules de Marseille, qui n'a guieres a esté executé à Aix par Arrest de la Cour de Parlement de Prouence.*

DEDIE A LA REYNE REGENTE DE FRANCE.

Par IACQVES FONTAINE Cõseiller & Medecin ordinaire du Roy, & premier Professeur en son uniuersité de Bourbon en la ville d'Aix.

A LYON,
Par Claude Larjot, Imprimeur de Monseigneur d'Halincourt.
1611
Auec permission.

DES MARQVES
DES SORCIERS ET
DE LA REELLE

possession que le diable
prend sur le corps des
hommes.

Sur le subiect du proces de l'abominable & detestable Sorcier Louys Gaufridy, *Prestre beneficié en l'Eglise Parrochiale des Accoules de Marseille, qui n'a guieres a esté executé à Aix par Arrest de la Cour de Parlement de Prouence.*

DEDIE A LA REYNE
REGENTE DE FRANCE.

Par IACQVES FONTAINE Conseiller & Medecin ordinaire du Roy, & premier Professeur en son uniuersité de Bourbon en la ville d'Aix.

A LYON,
Par Claude Larjot, Imprimeur de Monseigneur d'Halincourt.
1611
Auec permission.

43594

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

(2) BVD.CA

A Arras, de l'Imprimerie de Rouſſeau-Leroy,
rue Saint-Maurice, au numéro 26.

A LA ROYNE
REGENTE DE FRANCE.

MADAME

le premier acte de la Tragédie que Satan ioüoit en Provence, a eſté deſcouuert par luy meſme, contrainct à ce faire par l'expres commandement de Dieu; Lors les plus clairs voyans, tant de l'vne que de l'autre Creance, mirent en auãt pluſieurs belles queſtions, leſquelles par cy deuant auoyent eſté aucunement negligées : Les premieres furent des marques qu'on trouue d'ordinaire, & le plus souuent ſur les corps des ſorciers : les ſecondes des ruſes & fineſſes du Diable, & des artifices dont il uſe pour oſter aux hommes la croyance de la réalité du tranſport des Sorciers, & de la poſſeſſion qu'il prend des corps des hommes. Les dernieres touchent particulierement la reelle poſſeſſion du corps de Magdeleine de la Palud par grand nombre de Demons. Or parce que la deciſion d'une grande partie de telles queſtions appartient à ceux qui ſont profeſſion de

la Medecine, (comme il appert par les rapports que font tous les iours en ſemblables occurences les Docteurs en Medecine :) J'ay creu ne pouuoir faire du moins, & eſtre de mon deuoir d'en mettre mon aduis par eſcript, tant pour eſtre par le benefice du Roy ſon premier profeſſeur en Medecine en l'Uniuerſité de Bourbon de ceſte ville d'Aix, que pour auoir aſſiſté à la viſite iudiciaire des marques de Gaufridy, & de ladicte Magdeleine, dont il eſt à preſent queſtion, mais principalement pour auoir eu depuis peu l'honneur que d'eſtre retenu au ſeruice du Roy voſtre cher fils en qualite de l'vn des Medecins ordinaires de S. M. & de ſon hoſtel. Ce qui me rendra d'autant plus excuſable, ſi comme voſtre treſ-humble ſerviteur domeſtique ie prends la hardieſſe de vous diſcourir des merueilles que Dieu a voulu monſtrer en la perſonne de ceſte pauure fille accompagnees de tant de grandes curioſitez qu'elles ne ſemblent point du tout indignes d'eſtre deſcriptes à vne Royne doüee de tant de capacité, & de tant de rares & excellentes vertus comme voſtre Majeſté. En quoy mon intention n'a pas eſté de reſoudre legerement les queſtions certainement treſ-difficilles, ains ſeulement de donner du ſubiect aux beaux eſprits de la France de les eſplucher de plus pres : de ſorte que mon diſcours ne peut qu'eſtre bien exactement examiné & querellé, meſme puis que i'eſcris cõtre l'opinion de plu-

ſieurs

ſieurs autheurs, & que i'ay oſé paſſer plus auant en ceſte beſongne, que beaucoup d'autres de meilleur eſtoffe que moy : c'eſt pourquoy touſiours me faut-il chercher du refuge en lieu bien aſſeuré. Le danger, Madame, rend bien ſouuent les hommes plus courageux qu'ils ne ſeroient, i'aduouë que c'eſt vn acte bien audacieux à moy qui ſuis preſque incognu que d'implorer le ſecours & la faueur d'vne grande Royne. Mais penſez auſſi, ie vous ſupplie, Madame, que c'eſt l'effect d'vne extreme clemence que d'eſtre le refuge de ceux qui ſont attaquez pour ſ'eſtre euertuez de bien faire. Voſtre clémence ſurpaſſe toutes les autres vertus héroïques que voſtre Majeſté poſſede en ſupreme degré. Elle trouuera donc eſtrange ſ'il luy plait, que ie m'eſberge en ceſte difficile diſpute ſoubs les aiſles Royalles de voſtre incomparable douceur, à celle fin qu'eſtant à couuert ſoubs icelles, i'en ſois plus doucement traicté, pour la crainte qu'on aura de les offẽcer, & la permiſſion de ceſte faueur m'obligera d'autant plus à l'aduenir à m'acquitter de mon deuoir en ma charge, & de prier Dieu inceſſamment pour la proſperite de voſtre Majeſté.

Vostre tres-humble, et tres obeyssant
suject, et seruiteur.

I. Fontaine.

PREMIER

DISCOVRS

DES MARQVES

diaboliques, qui ſe trouuent ſur les corps des ſorciers, en diuers endroicts de leur perſonne.

TOVT auſſi toſt que Louys Gaufridy, Preſtre beneficié en l'Egliſe Parrochiale des Accoules de Marſeille, fut mis en preuantion du crime de ſorcellerie, bien que les charges qu'il y auoit contre luy feuſſent eſtimees fort grandes, & peut eſtre ſuffiſantes pour le conuaincre dudit crime, ce neantmoins apres qu'il fut traduict, par authorité de la Cour, dans les priſons de ceſte ville d'Aix, ce fut vn commun deſir d'vn chaſcun, tant des Iuges, que de toute autre qualité de perſonnes de le faire viſiter iudiciairement par les Medecins & Chirurgiens, pour voir ſ'il ſe trouueroit des marques ſur ſa perſonne, telles que les ſorciers ont accouſtumé d'auoir. Ce qui fut executé ſi heureuſement (comme il ſera plus particulierement deſduict cy apres) qu'on le trouua marqué en pluſieurs endroicts, ou l'on fourroit vne eſguille fort auant

auant dans la chair, ſans que ce miſerable y euſt aucun ſentiment, encor que dans l'vne deſdites marques on euſt faict entrer plus de trois doigts de l'eſguille.

Sur quoy le bruict ſ'eſpandit incontinent parmy tout le peuple, que c'eſtoit veritablement vn ſorcier, & qu'il ne pouuoit eſtre autre puis qu'il eſtoit marqué.

Ce commun conſentement d'vn chaſcun, à iuger qu'aſſeurement ce miſerable fuſt ſorcier pour eſtre conuaincu par les marques me meit en peine, quand ie conſiderois d'vn coſté, le peu de cas que font des marques des ſorciers le Daneus, Bodin, & le P. Delrio en leurs Dæmonomanies, & que d'autre part, il me ſouuenoit du dire de vulgaire, que la voix du peuple, eſt la voix de Dieu, c'eſt à dire, de la vérité, comme ſi elle eſtoit accompagnee de quelque inſpiration diuine, & de quelque addreſſe bien aſſeurée, pour recognoiſtre la vérité des crimes, tout de meſme comme elle eſt ſuiuie de tout plain de contentement & de reſiouyſſance, quand on en void venir la punition.

En fin voyant que telles marques eſtoyent des accidents du corps humain, dont la contemplation appartenoit plus proprement aux Medecins, qu'à beaucoup d'autres de diuerſes profeſſions.

Et ne trouuant qu'aucun en euſt entrepris le traicté *ex profeſſo,* quelle exacte recherche que i'en aye ſçeu faire, Ie me reſolus d'en faire vn petit diſcours pour mon inſtruction particuliere, & pour eſmouuoir les beaux eſprits à quelque ſemblable entrepriſe : I'en diray donc librement mon aduis en peu de mots auec la permiſſion de ceux qui en ſçauront plus que moy.

Que

Que le maling eſprit marque tous les ſorciers, & que nul n'eſt marqué des marques qu'on trouue ordinairement, ſans ſon conſentement.

LE maling eſprit deſireux depuis ſa creation, de ſe rendre ſemblable à ſon treſ-haut Createur, n'ayant peu executer ſon deſſein deteſtable & impoſſible, tache malicieuſement de contrefaire les operations d'iceluy, en quoy il reſſemble aux Cinges, qui ſe rendent ridicules quand ils ſ'efforcent de contrefaire les actions des hommes. Le Dieu tout puiſſãt marque ceux qui ſont de ſon troupeau de ſes Saincts marques & diuines, leſquelles donnent la vie eternelle. Le maling eſprit marque ceux qu'il a captiuez de celles de la mort.

Au ſeizieſme chapitre de l'Apocalypſe on liſt, que l'Antechriſt marquera tous ceux qui croiront en luy, de ſes marques, qui ſeront de la beſte, ie penſe que ce ſera par la perſuaſion & commandement du Diable ſon maiſtre & conducteur.

Ces marques ne ſont pas grauees par le Demon ſur les corps des ſorciers, pour les recognoiſtre ſeulement, comme ſont les Capitaines des compagnies de cheuau-legers, qui cognoiſſent ceux qui ſont de leur compagnie, par la couleur des caſaques, mais pour contrefaire le Createur de toutes choſes, pour monſtrer ſa ſuperbe, & l'authorité qu'il a acquiſe ſur les miſerables humains qui ſe laiſſent attraper à ſes cautelles & ruſes pour les tenir en ſon ſeruice & ſubiection, par la recognoiſſance des marques de leur maiſtre. Pour les empeſcher, en tant qu'il luy eſt poſſible, de ſe deſdire de leurs promeſſes & ſerments de fidelité, pour ce qu'en luy faiſant banqueroutte, les marques ne demeurent

meurent pas moins touſiours ſur leurs corps, pour en cas d'accuſation ſeruir de moyen de les perdre à la moindre deſcouuerte qu'il ſ'en puiſſe faire.

Par ce moyen il les tient en crainte, & ils n'oſent ſe retirer de ſon obeiſſance, car les marques ſont les principales cauſes de la perte des ſorciers, quand ils ſont accuſez, cõme on peut voir aux liures de ceux qui ont eſcript des proces & condemnations des ſorciers, & particulierement en l'accuſation & condamnation de Louys Gaufridy, dont eſt queſtion, qui a eſté trouué marqué par les Médecins & Chirurgiens, & par autres perſonnes, voire par luy meſme, en plus de trente endroicts de ſon corps, & principalement ſur les reins, auquel lieu, ſelon le dire du Demon, qui l'auoit auparauant accuſé, il auoit vne marque de luxure, ſi énorme & profonde, eſgard au lieu, qu'on y plantoit vne eſguille iuſques à trois doigts de trauers, ſans apperceuoir aucun ſentiment, ny aucune humeur que la picqueure rendiſt.

Il eſt doncques veritable, que le Diable marque ceux qu'il a enroollez en ſa milice, & de faict pour la plus part on les treuue marquez bien apparemment.

Apres que les Medecins & Chirurgiens eurent faict le rapport des marques qu'ils auoient trouuees ſur le corps dudict Gaufridy, ayãt iceluy comprins que ceſt argument eſtoit fort valable pour prouuer qu'il étoit ſorcier, Il dict que ſ'il eſtoit marqué des marques extraordinaires, que ce auoit eſté faict ſans ſon conſentement. D'ou naſquit vne bien grande queſtion entre les plus doctes de ceſte Vniuerſité d'Aix, aſçauoir ſi le diable peut

grauer les marques des ſorciers ſur le corps d'vn hõme qui ne l'eſt pas, ſans ſon conſentement. Certes la puiſſance du diable ſ'eſtend bien plus auant que de marquer les hommes, car tous les corps ſont ſubiects aux ſubſtances ſpirituelles, pourtant ils peuuent receuoir des marques d'icelles.

Mais la queſtion doibt eſtre limitee, a ſçauoir ſi vn tel acte eſt permis à Satan, ſans le conſentement de celuy qui reçoit la marque, & ſans qu'iceluy ſoit enroolé au nombre de ſes ſoldats.

Si l'homme a des ennemis inuiſibles qui ont pouuoir ſur le corps d'iceluy, en contre change il a auſſi des amis inuiſibles qui en ont la protection, a ſçauoir les Anges cuſtodes qui ſ'oppoſent aux efforts du Diable, pourtant comme vn homme qui a du pouuoir & du credit, ne permettra iamais que les armoiries de ſes ennemis ſoient grauees deſſus ce que luy appartient. De meſme Dieu qui eſt tout puiſſant ne permettra iamais que les marques du diable ſon ennemy iuré & obſtiné ſoient miſes ſur vne perſonne qui n'eſt pas à luy, mais à Dieu par le caractere du Chreſtien. Que ſi Dieu auoit permis qu'vn homme iuſte fuſt marqué, ce ſeroit ceux là qu'il marqueroit principalement pour diffamer la vertu : il ſeroit obligé de promeſſe de les garantir plus toſt par quelque voye extraordinaire, pour ce qu'il eſt extremement ialoux de l'honneur & conſeruation des ſiens.

Et pour la particularité des marques que Gaufridy auoit ſur ſon corps, il me ſemble qu'en vne affaire de ſi grande conſequence, il ſembleroit que Dieu auroit abandonné la protection de ſon Egliſe, ſ'il permettoit que le diable eut executé vn acte

ſi

ſi deſaduantageux au Sacrement de la Confeſſion, pouuant par ce moyen accuſer & vituperer pluſieurs Preſtres, pour exterminer la ſaincte Confeſſion, qui eſt du tout neceſſaire & chreſtiennement, & politiquement, par les effects admirables qu'elle produict en faiſant effacer les pechez, & faire les reſtitutions, les reconciliations des perſonnes ennemies, auec l'amandement des vices, l'aduancement des vertus, la conuerſion & changement de vie en mieux & pluſieurs autres bons effects.

Et en cas par ſuppoſition, que Dieu l'euſt permis, ce ſeroit pour en tirer vn plus grand bien. Or ſi cela eſtoit, ce ſeroit en l'exercice de quelque vertu, comme il aduint à Iob par les playes, & autres incommoditez qu'il receut de la main de Satan, ou il en arriueroit quelque bien commun, ainſi la vente & l'accuſation du iuſte Ioſeph furent la cauſe d'vn grand bien, mais les marques inſenſibles de ceux qui ſeroyent marquez ſans leur conſentement ne peuuent ſeruir à l'exercice d'aucune vertu, & d'icelle ne ſe peut tirer aucun bien commun.

On dira que l'homme marqué ſans ſon conſentement peut eſtre puny innocentement & meriter de ſon martire. Si celuy qui eſt marqué ſans auoir par la patience preſté ſon conſentement, eſt accuſé par les ſeules marques, & puny par ce moyen comme il ne peut autrement : Car on ſuppoſe qu'il n'eſt pas ſorcier. Il faut conclurre neceſſairement que les ſeules marques ſont vne preuue neceſſaire de la ſorcellerie & ſuffiſante pour la faire punir, contre ce que pluſieurs diſent que les marques ne ſeruent de rien ſans les autres

preuues : De quoy donc ſeruent les marques à celuy, qui les a receues ſans y auoir conſenty, puis qu'il n'y a aucune autre preuue pour le condamner ſorcier.

Dauantage quand il ſeroit poſſible (ce qui n'eſt pas) que le diable marquat vn homme ſans ſon conſentement, les marques ne ſeruiroyent de rien pour la preuue de la ſorcellerie, puiſqu'il ſeroit indifferent d'eſtre marqué, autant ceux qui ſont ſorciers comme ceux qui ne le ſont pas.

Il ne faudroit doncques point faire d'eſtat des marques : & d'autant plus qu'elles ne ſeruiroyent de rien à celuy qui en ſeroit taché ſans ſon conſentement, ny à Satan qui les auroit faictes pour perdre celuy qui ſeroit marqué, il ne faudroit doncques que les Iuges ſe fuſſent amuſez à faire rechercher les marques.

Or eſt-il que le contraire eſt veritable & que les Iuges les font rechercher curieuſement & meſmement les Iuges Eccleſiaſtiques, comme indices efficaces de la ſorcellerie, que ſi elles n'eſtoyent telles, & ſenſuiuroit que l'Egliſe pourroit errer au iugement vniuerſel des meurs, ce qui eſt faux.

Dieu ayme ſon honneur & celuy des ſiens. Or d'eſtre eſtimé ſorcier par les marques ſeules, ny autrement, eſt le plus grand vitupere qu'on ſçauroit faire à vn Creſtien, pour les crimes execrables que la ſorcellerie traine auec elle, de ſodomie, d'idolatrie maieur, & vn nombre d'autres pechez abominables.

Il n'eſt pas doncques raiſonnable qu'aucun ſoit marqué ſans ſon conſentement : pourtant ſil n'y a point de marques que celles des ſorciers, il ſenſuit que

que les marques ſont vn argument neceſſaire de la ſorcellerie.

Mais on dira que les Iuges ne ſont perir perſonne par les ſeules marques, ie reſpondray que les autres preuues ſont acceſſoires, car puis que le marqué eſt neceſſairement ſorcier, il ſ'enſuit qu'en ſon accuſation il y peut auoir d'autres preuues.

La premiere accuſation quand elle ne procede du diable, forcé à ce faire, comme au faict de Gaufridy, & de Magdeleine de la Palud ne vient iamais des marques, mais d'autres choſes : neantmoins les marques ſont les preuues les plus aſſeurées de la ſorcellerie, comme immuables, & qui ne ſont ſubjectes au ſoupçon de fauſſeté. Car les effects du diable ne ſont iamais faux en meſchanceté. Doncques les marques extraordinaires inſenſibles qu'on trouue ez corps des hommes, telles que nous deſcrirons, ſont des vrais arguments de la ſorcellerie.

Les autheurs cy deſſus citez par le Pere Del Rio, diſent que Satan ne marque pas ceux deſquels il ſe confie, mais cela n'a pas de la vrayſemblance pour les raiſons deſia desduites, & pource qu'il ſçait treſbien que la volonté de l'homme marche auec ſa liberté iuſques au tombeau, & qu'en l'abiſme des iugemens de Dieu, on ne peut eſtre aſſeuré ce que l'homme deuiendra, ioinct que le nombre infiny des miſericordes de Dieu peut retirer les plus aſſeurez ſeruiteurs de Satan d'entre les mains d'iceluy, d'ou ſ'enſuit que le diable marque tous les ſorciers, pour ce qu'il a occaſion de ſe deffier de tous pour les raiſons ſuſdites.

Mais ie penſe qu'il marque plus ſecrettement

ceux qu'il recognoiſt les plus timides, eſtant aſſeuré qu'ils n'auront le courage de ſe deſdire de la promeſſe faicte, & qu'il les affermat par l'opinion qu'ils conçoiuent que les marques ſecrettes ne ſeront iamois deſcouuertes.

Au ſurplus les ſorciers diſent qu'il y a des marques interieures & des exterieures & de celles-cy il y en a de ſecrettes & cachees de telle façon, qu'il eſt preſque impoſſible de les cognoiſtre : mais quand le Diable leur perſuade cela il les trompe, comme il eſt aduenu au faict de Louis Gaufridy.

Car quand les marques exterieures qui eſtoient en ſon corps furent deſcouuertes, & qu'on luy euſt ſignifié qu'il eſtoit marqué il ne le croyoit pas, pour ce que (comme le Diable auoit dict en Magdaleine de la Pallud poſſedee) le Demon auoit promis à Louys de les luy rendre interieures. Et de faict le croyant ainſi il ſe fiſt viſiter particulierement en la priſon par des priſonniers & par des Peres Capucins qui demeuroient nuict & iour auec luy. En fin quand les ſuſdicts luy eurent monſtré & faict toucher au doigt les marques qu'il auoit à l'exterieur de ſon corps, il dict en ſ'eſmerueillant (quoy ſont-elles exterieures ? que le Diable eſt trompeur !) comme ſ'il vouloit dire que le Diable l'auoit trompé ſur ce faict.

Sur quoy ie demanderois volontiers ſi Satan peut changer les marques exterieures en interieures, & ſ'il les peut effacer ? Certes les marques qu'on trouue ordinairement aux ſorciers ſont exterieures, quand à leur commencement, & ſont interieures, quand à leur continuation vers l'interieur. De façon qu'en effaçant le commencement qui paroit à l'exterieur, elles ſeroient faictes interieures.

De

De plus il n'y a point de doubte que ſ'il peut effacer ce qui eſt de l'exterieur de la marque, il la pourra du tout effacer, & il n'y a point de contreditte de dire que le Diable peut marquer en l'interieur du corps comme en l'exterieur.

Mais pour les raiſons deſſus dictes, il doibt marquer à l'exterieur, & ſi les autheurs diſent que tous les ſorciers qui ont eſté conuaincus n'eſtoient pas marquez, cela ſ'entend viſiblement & deſcouuertement, pource qu'on a trouué des marques deſſous la langue, dedans les leures, dedans les parties honteuſes, deſſous les paupieres, dedans le nez, dedans le poil de la teſte, il en peut faire entre le doigt & l'ongle, ioint qu'il y peut auoir du deffaut en ceux qui les recherchent, tant y a que ie tiens par les raiſons cy deſſus amenees, que tous les ſorciers ſont marquez.

Quant à ce que Daneus, Bodin et Godel eſcriuent, ſelon que le Pere Del Rio en rapporte que cela ſe faict pour entretenir la ſuperſtition des Iuges, & de ceſte façon quelques fois les innocens ſont punis iniuſtement. Certes le diable eſt plain de tromperies, mais les Iuges ne condamnent pas à mort ſ'il n'y a de quoy à ſuffiſance : car ils ont touſiours deuant leurs yeux, en ce qui eſt des crimes que les preuues doiuent eſtre plus claires que la lumiere du midy, & pour ce que ces autheurs font peu de compte de cognoiſtre les marques, ils diſent, qu'il eſt mal-aiſé de les diſtinguer d'vne tache naturelle, d'vn clou, d'vne impetique naturelle, en quoy ils monſtrent clairement qu'ils ne ſont pas bons Medecins.

Il aduint en pourſuiuant le proces de Gaufridy qu'on fit viſiter vn Meunier de Sainct Maximin nommé

nommé Germanon, ſur le corps duquel nous treuuames en ſon eſpaule gauche vne marque large & noire laquelle nous picquames auec vne eſguille, il ſentit fort bien la picqueure, & nous dict que c'eſtoit la figure d'vn foye de pourceaux, que ſa mere auoit eu deſir de manger durant qu'elle le portoit en ſon ventre.

Pour les autres maladies qui pourroyent auoir quelque choſe de commun auec les marques des ſorciers, la paraliſie, & la ladrerie, rendant les parties du corps inſenſibles, mais ſi elles ſont picqueues, elles rendent de l'humeur ; les verrues (comme les cors) ſont inſenſibles & ſeiches, mais elles ſont eſleuees par deſſus la ſurface de la peau, & la marque eſt pleine, & à fleur d'icelle, les crouſtes de la gale, des dartres, et des autres maladies de la peau ne penetrent pas deſſoubs icelle, auquel lieu on trouue vn ſentiment exquis hormis aux ladres.

Pourtant les marques des ſorciers ſont diſtinguees de toutes les ſortes de maladies qui ont accouſtumé de ſuruenir ordinairement au corps humain, comme nous verrons cy apres, en la declaration de l'eſſence & nature des marques diaboliques.

Que les marques des ſorciers ſont des parties mortes.

QVand à l'eſſence & nature des marques des ſorciers, on les trouue ſans aucun ſentiment, & ſans humeur quelconque, ſans aucune eſleuation deſſus la peau, mais à fleur d'icelle, l'eſpreuue faict foy de mon dire : car en les picquant profondement plus ou moins auec vne eſguille, on n'y trouue ny ſentiment ny humeur, qui ſorte de la picqueure, ny enflure qui la ſuiue.

D'où

D'où on peut conclurre, que la partie diſpoſée de ceſte façon eſt morte ; car puiſque ſelon Ariſtote les animaux viuent par les chaleur & humidité naturelles, & que les marques piquees ne rendent aucune humeur, il ſenſuit qu'elles ſont ſeiches : auſſi ſont elles fort dures, & autant malaiſees à percer comme vn cuir bouilly, & deſſeiché.

Il ne faut pas douter qu'elles ne ſoyent froides, puis que la chaleur naturelle ne peut eſtre nourrie que par vne humeur naturelle, donc la partie, qu'on appelle marquee eſt morte.

Là deſſus on faict des oppoſitions. Le diable ne peut-il pas à l'inſtant qu'on veut ſonder les ſorciers retirer l'humeur naturelle, & par ce moyen rendre la partie dure, & garder que d'icelle ne ſorte aucune humeur : cela ne ſeroit pas de ſon deuoir, car de la façon il ſeroit cauſe de la perte des ſiens, & de la conuerſion d'iceux, comme on void le plus ſouuent en ceux qui ſont accuſez.

D'auantage, c'eſt vne pure imagination & fantaſie que la partie en laquelle la marque eſt, fuſt durant le temps qu'on ſonde les ſeruiteurs du diable, priuee de la vie, & quand on ne les ſonde pas elle fuſt viuante. Il ſeroit beaucoup plus expedient de faire conformement à ſa ſuperbe, que les marques fuſſent viues durant la preuue, & après la preuue, qu'elles deuinſſent mortes, pour gratifier ſes fauoris : mais ceſt effect depend d'vne vertu infinie, ce que le diable ne peut auoir. A l'inſtant que la partie viuante eſt priuee de l'humeur radicale, & de ſa chaleur naturelle, elle eſt morte : car l'ame ſe ſépare de la partie en laquelle il n'y a aucun inſtrument & diſpoſition pour entretenir la vie, lequel entretien, ſelon les Philoſophes & Me-

decins conſiſte en l'humeur & chaleur naturelles.

D'auantage, apres que les marques ſont piquees, ſi le diable leur retournoit l'humeur qui les nourriſt, elles deuiendroyent enfles & tumeffiees : ce qui eſt faux, par les experiences qu'on en a veues. Et de faict quand l'eſguille fut rompue en la marque qui eſtoit en la cuiſſe de Gaufridy, laquelle luy meſme auoit fichee dedans vne ſienne marque pour ſe ſonder : eſmeut elle aucune fluxion ny tumeur? on ſçait bien que non. Dont ie conclus, que les marques des ſorciers ſont des parties mortes, rendues telles par la malice du diable, lequel ne pretend qu'à la mort de noſtre ame, & de noſtre corps, du tout oppoſé à ſon Createur.

Mais on dira que ſelon la doctrine des Medecins, ou le mort tue le vif, ou le vif chaſſe le mort; ce que Diogene ſignifia à ſes amis quand ils luy demandoyent, qu'eſt-ce qu'ils deuoyent faire de ſon corps apres qu'il ſeroit treſpaſſé : il leur reſpondit que ſon hoſte en auroit le ſoin. Nous reſpondons à ceſt argument. Quand la mortification d'vne partie naiſt d'vne humidité corrompue, lors le mort tue le vif, qui luy eſt voiſin : mais quand le mort eſt ſec, comme ſont les marques des ſorciers, la propoſition eſt fauſſe. Car ce qui apporte la mort à la partie eſt l'infection : or est-il que l'infection eſt engendree par la vapeur infecte, le ſec ne produit point de vapeur, & pourtãt les marques des ſorciers ne cauſent aucune infection aux parties qui les touchent, & par conſéquent point de mort.

I'ay veu le bras gauche d'vn ieune garçon de l'Iſle du Martigue, de la maiſon des Pichates, lequel porta ſon bras tout deſſeiché & mort par faute de nourriture l'eſpace de pluſieurs annees, ſans

que

que les parties voiſines du bras fuſſent intereſſees en leur ſanté. Concluons doncques que les marques des ſorciers ſont des parties du corps mortes. Les autres differẽces de la definition parfaicte ſeront expliquees apres l'entiere declaration des cauſes d'icelle.

La façon & artifice par lequel le diable faict les marques des ſorciers.

EN ce faict le rapport des ſorciers eſt different : quelques vns diſent que Satan leur faict les marques avec le fer chaud & vn certain ongant qu'il applique deſſus le corps des ſorciers. Les autres rapportent que le Demon marque les ſorciers auec le doigt, quand il ſ'eſt reveſtu d'vn corps humain, ou d'vn aërien. Si c'eſt auec le feu, neceſſairemẽt il ſ'enſuiuroit qu'en la partie marquee il y auroit vne eſcarre, mais les ſorciers teſmoignent qu'ils n'ont iamais veu l'eſcarre deſſus les marques.

I'aduouëray pluſtoſt la premiere façon que la derniere pour deux raiſons. Vne pour donner terreur aux ſorciers, & pour mieux imprimer en l'imagination d'iceux, ceſte action & marquement, qui eſt de grande importance pour la croyance qu'il veut tirer des ſorciers : l'autre à celle fin que l'ongant duquel depend l'effect de la mortificatiõ de la partie, penetre plus aiſément & profondement. Il ne faut pas preuuer la poſſibilité, car il ne manque à Satan qui a la cognoiſſance de la vertu des medicaments d'en auoir & des plus forts, pour mortifier la partie. Quant à la cicatrice, il eſt ſi ſuffiſant operateur, qu'il a le moyen d'appliquer le feu pres du corps ſans produire aucune eſcarre.

C'eſt doncques la façon par laquelle le diable marque les ſorciers, & de là on peut tirer que les marques des ſorciers ſont des parties mortes du corps d'iceux, faictes par l'artifice du diable pour les fins & pretentions que deſſus. A ſçauoir pour contrefaire les operations de ſon createur, pour monſtrer ſa ſuperbe, & l'authorité qu'il a acquiſe ſur les ſorciers pour les retenir en ſa subiection, de peur qu'ils ont de n'eſtre recogneus ſubiects & vaſſaux du diable, par le moyen des marques.

Si les marques des Sorciers se peuuent effacer, ou non.

MEſſieurs de la Cour de Parlement d'Aix en Prouence commanderent aux Medecins & Chirurgiens de viſiter Magdaleine de la Palud, accuſee d'eſtre du nombre des ſorcieres, par le rapport d'vne fille de la compagnie de S. Urſulle nommee Loyſe qui eſtoit poſſedee par charmes. Ladite Magdaleine deſia repentie & conuertie, comme l'on croid, deſigna les lieux de ſes marques aux Médecins & Chirurgiens : à ſçauoir, vne en chaſque aduant pied, la troiſieſme au coſté gauche à l'endroict du cœur, leſquelles on ſonda comme l'on a accouſtumé, on les trouua ſeiches, dures, & ſans aucun ſentiment. Le iour de Paſques prochaines, elle rapporta au Pere qui l'exorciſoit, & à pluſieurs autres, qu'elle auoit ſenty de grandes & extremes douleurs aux lieux ou eſtoyent les marques, qui fut cauſe qu'elle fut viſitee de nouueau par des Medecins & Chirurgiens, & treuua on, que veritablement les marques qu'on auoit au paravant ſondees n'y eſtoyent plus, car en y mettant vne eſguille comme on auoit faict au parauant, on

trouua

trouua le lieu de la marque fort mol : & apres l'auoir picquee il ſortit du ſang vermeil de la picqueure, dont on eſtima que les marques de ſorciere qu'elle auoit, eſtoyent effacees.

Sur ce faict on eſmeut vne grande queſtion pour ſçauoir ſi la faculté d'effacer les marques dependoit de la toute puiſſance de Dieu, laquelle pour la conuerſion de ceſte pauure poſſedee euſſe voulu faire vn miracle le iour de Paſques, qui eſt le iour auquel il reſſuſcita, en rendant la vie aux parties qui eſtoyent deſia mortes, qui eſt vn effect lequel ne peut dependre que de la toute-puiſſance de Dieu.

Mais on oppoſoit que les miracles que Dieu a faict, & les reſurrections particulieres ont eſté faictes, non ſeulement ſans douleurs, mais auec tout contentement de ceux qui receuoyent ces grands benefices : car Dieu diſpoſe toutes choses doucement & ſans violence : mais Magdaleine a confeſſé qu'elle a ſenti de grandes douleurs lors qu'on luy effaçoit les marques qu'elle auoit, dont on conclud que ceſt effect n'eſtoit pas vn miracle. Ie ne fay pas du Theologien, auſſi n'eſt-ce pas de mon eſtat ny de ma vocation, mais ie rapporte ce que i'ay ouy dire à des Docteurs Theologiens.

D'autre part quelques vns diſoient que d'effacer les marques eſtoit vn effect du malin eſprit, & le confirmoient par l'authorité des Daneus, Bodin & Godet, leſquels comme rapporte le père Delrio, en la ſect. 5. du 5. liure, treuuent que quelques fois le diable efface les marques des ſorciers : Et là deſſus diſputoient, ſi le diable les a effacees, ſ'il l'a faict par le commandement de Dieu, ou comme depité de la conuerſion de Magdaleine : car comme les

ſeigneurs qui ont des pages & des laquais à leur ſeruice, ne permettent pas que les laquais qui les ont quittez portent leurs mandilles & liures en faiſant ſeruice à vn autre ; ainſi le diable ne veut pas permettre que les repentis, & conuertis portẽt ſes marques. I'en laiſſe ce qui en eſt au iugement de ceux qui peuuent ſçauoir & reſoudre à qui appartient proprement d'effacer de ces marques.

Quant à la poſſibilité, le diable le peut faire, en arrachant ce qui eſt mort de la partie : Auſſi Magdaleine a ſenti de grandes douleurs, car le mort eſtant attaché contre le vif, il ne peut eſtre ſeparé d'iceluy ſans violence & douleurs, & par ſon artifice Satan empeſche qu'il ne ſort aucun ſang de la place où la marque eſtoit. Et ſi l'on dit qu'il y demeura du vuide, nous respondons que la chair eſtãt molle & ſpongieuſe, ſe reunit facilement, aydee de l'artifice du meſme maiſtre. Tant y a que la verité eſt telle, que les marques de Magdaleine de la Palud encore ce iourd'huy poſſedee ont eſté effacees & aneanties du tout, comme les Médecins & Chirurgiens ont teſtifié par leur rapport.

SECOND DISCOVRS DE

Deux fineſſes & ſtratagemes que le diable faict, pour oſter la creance de la realité du tranſport des ſorciers au Sabat. Et de la realité de la poſſeſſion qu'il faict des corps des hommes.

DEuant que de debatre ſi Magdaleine de la Palud eſt poſſedee ou non, ie traceray vn petit diſcours des poſſedez pour eſclaircir dauantage ce faict, & remarquer deux ſtratagemes que le diable machine pour celer & couurir la realité du transport des ſorciers au sabat, & de la realité de la poſſeſſiõ qu'il a ſur les hommes, leſquelles ont mis en reſuerie tous les plus beaux eſprits qui ont eſcript ſur ce ſubiect. Je ſuppoſe cependant tout ce que le Père Thireus a doctement eſcript au commencement du liure des poſſedez. Ie prens ſeulement qu'il y a des hommes qui ſont eſtimez poſſedez & ne le ſont qu'en apparence : les autres le ſont par donation propre de leur perſonne : les troiſieſmes ſont poſſedez par malefices & charmes ſeulement.

Ie ne veux parler que de la première façon des poſſedez, pour ce qu'en ceſte eſpece eſt couuerte vne ruſe admirable du malin eſprit ; c'eſt l'aſtuce du diable pour confondre le iugement des hommes, en ce qui eſt de plus important en tels euenemens.

Pour le premier, le diable ſe meſle avec des maladies, & des humeurs mauuaiſes, selon l'opinion de Lemnius & d'autres Médecins, avec leſquelles

il

il produit des actions extrauagantes & extraordinaires, pour faire que les hommes & principalement les medecins, qui ſont les premiers appellez pour en dire leur aduis, iugent telles perſonnes poſſedees : & neanmoins, comme dit le meſme autheur, quand elles ſont bien medicamentees & gueries, les opérations extraordinaires ſ'abaiſſent & ne ſemblent plus poſſedees. Cela eſt faict à celle fin que l'on iuge que toutes les actions extraordinaires que l'on void aux perſonnes poſſedees du diable, procedent des humeurs & maladies qui affligent leurs corps, & non pas du diable, de quoy nous diſputerons cy apres.

L'autre ruſe eſt, qu'il aſſoupit quelques-vns des ſorciers, & en dormãt il repreſente à leur imagination tout ce qui ſe faict au ſabat, ſi viuement qu'ils croyent apres ſ'eſtre eſueillez, qu'ils y ont aſſiſté reellement, à celle fin qu'on iuge comme Iean Vuier compagnon & eſcholier d'Agrippa, que les ſorciers ne vont pas actuellement & de faict au ſabat, mais ſeulement par imagination.

Le Pere d'Eſpina, Religieux de S. Dominique au liure qu'il a faict de la realité de tranſport des ſorciers au ſabat, en eſcript quelques hiſtoires, & principalement celle de S. Germain, lequel coniura des diables qui eſtoient à table en vn logis où il logeoit, de luy dire quels ils eſtoient : ils reſpondirent, qu'ils eſtoient des malings eſprits, leſquels repreſentoient pluſieurs perſonnes de la ville où ils eſtoient, leſquelles en meſme temps on trouua endormies en leurs maiſons, pour faire croire à ce ſainct perſonnage, que le tranſport des ſorciers au ſabat n'eſtoit qu'imaginaire. Voyez Bodin de ſes effects au liure 2. de la Demonomanie, parlant

du

du tranſport de pluſieurs ſorciers qui penſans eſtre tranſportez demeuroient endormis.

C'eſt vne fineſſe du malin eſprit pour la fin que nous auõs dict, car puis que ceux là vouloyent voir par experiance la realité du tranſport des ſorciers, le diable euſt eſté mal habille, contre ſa couſtume & naturel, de tranſporter le ſorcier realement. Car de là ſ'enſuiuroit que les ſorciers ſeroient puniſſables realemẽt & de faict, ce qu'il ne deſire pas, pour ne perdre les ſoldats de ſa diabolique milice, au contraire leur faiſant voir que le ſorcier dormoit & par conſequent que ce tranſport eſtoit fainct, il ſ'enſuiuoit que les ſorciers n'eſtoient pas puniſſables, qui eſt vn des plus fermes argumens que Iean Vuier fauteur des ſorciers ait mis en auant, auquel Bodin a doctement reſpondu, en l'Apologie qu'il a faicte contre luy, c'eſt doncques vn ſtratageme que le diable faict pour tromper les hommes, lequel eſt neanmoins couuert, & aduoue par beaucoup d'hommes de bon entendement, voyez ce qu'en dict Deſpina.

Ie m'étonne qu'il y ait des Chrétiens qui veulent que le diable ſoit ſi cauteleux que cela, toutesfois ils ſçauent en leur conſcience, que tous les iours les renards humains en forgent ſelon leur portee de plus habiles & couſues plus ſubtilemẽt. Je ne m'amuſe plus à ceſte fineſſe, laquelle n'eſt pas mal aiſee à deſcouurir, mais ie reuiens à la premiere, laquelle appartient dauantage à l'eſtat du Medecin. Car ſi le diable ſ'aÿde de la mauuaiſe diſpoſition des humeurs, & des maladies des hommes pour faire paroiſtre qu'ils ſont poſſedez, les humeurs & les maladies ſont du gibbier du Medecin.

En ceſte ruſe & ſtratageme diabolique le plus fort argument eſt tiré de ce que telles perſonnes, au rapport de Leuinus Lemnius au 2. li. des effects admirables de la nature parlent de diuers langages ſans les auoir appris, ou receus par la grace du S. Eſprit, dont elles ſont tenues pour poſſedees, mais la vérité eſt telle, ſelon le ſuſdit autheur que ceſte diuerſité de langage, qu'elles parlent ne procede que de la deprauation & violence des humeurs, dont on tire en conſequence, que tous ceux qu'on dit eſtre poſſedez par le diable n'ont autre cauſe des effects qu'ils produiſent que la deprauation & violence des humeurs, & principalement de la melancholique. Et par conſequent que le diable ne poſſede perſonne : Ruze bien ſecrete à celle fin que le diable ſoit à ſon aiſe dedans les corps des poſſedez, ſans qu'on tienne compte d'autre eſpece de chaſſement, ſinon que par le moyen des medicaments & des drogues. Auſſi Leuinus dit qu'apres auoir bien purgé ces humeurs melancholiques corrompues les malades ne parlent plus de diuers langages : il faut voir en quelle façon cela ſe peut faire, aſçauoir ſi ceſte diuerſité de langages & autres effects extraordinaires procedent de la puiſſance du diable, ou de la corruption & violence des humeurs.

Le ſuſdit Lemnius en diſcourt en ceſte façon. Vne admirable force eſmeut les humeurs, & l'ardeur vehemente pouſſe l'entendement veu que les malades d'vne fieure ardente parlent d'vn langage eſtranger qu'ils n'ont pas apris, tantoſt clairement, tantoſt obſcurement & confuſement, que ie n'admire pas grandement en ceux qui ſont poſſedez du diable, veu que les diables ſçauent toutes

choses,

choſes, mais les humeurs ſont ſi violentes & cruelles quand elles ſont enflammees & corrompues que leur fumee qui eſt portee au cerueau tire d'iceluy par violence vn langage eſtranger, ce que nous voyons auſſi en ceux qui ſont iures. Ie penſe que l'opinion de ceſt autheur eſt, que par la violence des cauſes des maladies en deſſus mentionnees, les choſes qui eſtoient profondement enſeuelies en l'ame, elles ſont eſcloſes hors d'icelle, ce qu'il deuoit preuuer par la raiſon, ou par l'experiance. Ie penſe qu'il a veu des malades tels qu'il dict, & de peur qu'on ne die que ces effects procedent des malings eſprits, il dict ſi ces choſes procedent des malings eſprits, elles ne ceſſeroient pas apres que le corps eſt purgé par les medicaments & par les remedes qui font dormir. Si cela eſt vray, ce que nous n'auons iamais veu.

Il faut chercher, aſſauoir ſi le malin eſprit ſe meſle auec les humeurs corrompues, & enflammees, qui cauſent les maladies mentionnees. Leuinus le nie, pour ce qu'il le rapporte à la violance des humeurs, mais ſi la violance des humeurs tire de l'ame quelque choſe, il faut que ce qui eſt tiré de l'ame ſoit en icelle deuant qu'elle en ſoit tiree, car on ne tire pas du ſang d'vne pierre. Il ſenſuit donc que la cognoiſſance de la langue que tels malades parlent, eſtoit en l'ame de celuy qui la parloit ſans l'auoir appriſe. Quant à Leuinus, il le concede, & ſe porte gayement à l'opinion de Platon, ce qu'il declaire quand il eſcript. De façon que le dire de Platon n'eſt pas hors de vray-ſemblable que noſtre ſçauoir n'eſt autre choſe qu'vne ſouuenance de ce que nous auons ſçeu, contre

l'opinion d'Ariſtote & des chreſtiens, laquelle il deuoit combattre & reſpondre aux arguments d'Ariſtote, il tache neanmoins par des arguments tirez des choſes ſemblables de prouuer ſon opinion.

Le premier eſt, que les odeurs de pluſieurs choſes ne ſe communiquent pas à l'air, ſi elles ne ſont battues & pilees ; l'ambre roux n'attire pas les pailles, ſi on ne le frotte, & pluſieurs autres corps naturels en font de meſme.

Toute ceſte preuue ſuppoſe que l'odeur que les corps naturels rendent eſt contenue en iceux en puiſſance, qui a beſoin d'eſtre eſmeuë & tiree en acte. Mais il eſt faux que la cognoiſſance des langues & des ſciences ſoit cachee en noſtre ame deuant qu'on les acquiere par l'eſtude, comme l'odeur eſt cachee en la choſe odorante : Dauantage, les puiſſances de l'âme, les plus excellentes, excepté l'entendement, ne produiſent iamais leurs actions ſans l'aide du temperament du corps ; de là ſenſuit que d'autant plus que le temperament de noſtre corps eſt excellent & parfaict, que les actions de l'ame ſont plus parfaictes. Or eſt-il que quand nous ſommes ſains noſtre temperament eſt plus excellent que durant que nous ſommes malades. Doncques l'ame doit produire des actions plus parfaictes quand le corps ſe porte bien, que quand il eſt malade. Or la cognoiſſance & exercice des ſciences & des langues eſt des plus excellentes operations de l'ame. Il eſt donc plus raiſonnable que l'ame monſtre pluſtoſt les effects de ſon ſçauoir en ſanté que en la maladie.

Secondement, ſi les ſciences & les langues ſont eſcloſes par la force d'vne humeur deprauee & corrom-

corrompue, les meſmes choſes doiuent eſtre plus raiſonnablement eſclofes par le déſir naturel feruent, que quelques-vns ont de ſcauoir, & de parler quelque langue : toutesfois perſonne n'a acquis ny la ſcience ny aucune langue par la violence du deſir ; vn ſemblable engendre ſon ſemblable, & non pas ſon contraire. Or eſt-il, que naturellemẽt nous auons la capacité d'apprendre & de parler diuerſes langues, laquelle eſt debilitee par les maladies, comme il eſt euident par les hiſtoires des malades qui ont perdu l'entendement, l'imagination, & la memoire par la violence des maladies.

Tiercement, ſ'il eſt vray ce qu'Ariſtote dict au 3. liu. de l'ame, que celuy qui contemple doit neceſſairement cognoiſtre les eſpeces des choſes grauees en l'imagination. Or eſt-il que les images & les eſpeces, ou repreſentations des choſes ſont grauees aux eſprits corporels, par le moyen desquels elles ſont portees & preſentees à l'imagination. Les eſprits pour ſeruir à ceſt office doiuent eſtre clairs, de mediocre fermeté, & conſiſtance : mais ils ſont diſpoſez en ceſte façon, quand le corps eſt bien ſain, & aux maladies, & principalement en la melancholie & en la phreneſie, les eſprits ſont troublez & confus, dont l'operation de l'imagination eſt confuſe aux maladies ſuſdites, de façon qu'en icelles l'ame ne peut produire aucune choſe, bien ordonnee & rangee en la façon qu'on void aux ſciences & aux langues, d'ou ſ'enſuit que les ſciences ny les langues ne peuuent naiſtre de l'ame par la violence des humeurs corrompues comme Leuinus croid ; mais ſi cela arriue, il faut croire que tels effects ſont engendrez par la puiſſance, du diable, qui eſtant depraue & corrompu,

il ſe plaiſt de ſe veautrer dedans les humeurs & l'imagination corrompue comme font les porceaux dedans la bouë la plus ſale : ce que Leuinus a recogneu au chap. 1. du liu. 2. du liure cité, aſſauoir que le malin eſprit ſe meſle auec les tempeſtes, & les ſoudres, & faict les tonnerres plus eſclattãs que leur nature ne porte. Le diable lunatique duquel faict mention ſainct Mathieu ſe plaiſoit en l'humeur de l'epileptique qu'il poſſedoit.

Il aduient doncques qu'apres que les mauuaiſes humeurs ſont ſeparees du corps & que la diſpoſition du corps qui eſt agreable au malin éſprit mãque, qu'il ſorte d'iceluy. Tout ceſt artifice eſt dreſſé pour oſter la creance aux hommes de la realité de la poſſeſſion d'iceux, & pour faire croire que ce ſont des mauuaiſes humeurs qui produiſent les effects extraordinaires, qu'on void aux poſſedez par le malin eſprit. Certes, ceux deſquels Leuinus faict mention ne ſont pas vrayement poſſedez, mais ſeulement en apparence, non plus que ceux qui ſont tentez de nuict en l'obſcurité par la repreſentation que le diable leur faict de diuerſes eſpeces en l'imagination, auxquels effects le diable poſſede interieurement les eſprits qui ſont portez à l'imagination, & pour ce que le fondement de l'opinion de Leuinus eſt aſſis deſſus l'opinion de Platon, il la faut combattre par des raiſons.

Ceſte opinion de Platon eſt eſcripte au Dialogue de Memnon, la fauſſeté de laquelle depend de ce qu'au Timee il a eſcript que les ames auoyent eſté créees deuant leurs corps par la puiſſance du ſouuerain Dieu, en auſſi grand nombre que les aſtres, & qu'il donna la charge aux Dieux inferieurs de former les corps commodes pour y receuoir les

ames

ames, leſquelles deſcendant pour ſe ioindre auec le corps, elles oublient tout ce qu'elles auoyent ſceu auparauant, & pourtant pour retourner apprendre ce qu'elles ſçauoyent elles ont de beſoin d'vn reſſouuenir. Ariſtote a refuté ceſte opinion au 1. chap. du 1. liure de la met; & au liure de la memoire & reſſouuenir. Ceſte opinion de Platon eſt directement contraire à la foy chreſtienne, laquelle nous enſeigne que l'ame de l'homme eſt infuſe dedans le corps en la creant : Elle eſt auſſi fauſſe, à cauſe que le reſſouuenir eſt des choſes particulieres, mais la ſcience appartient aux vniuerſelles, leſquelles ſont ſeparees de toutes les circonſtances particulieres du temps, du lieu, & des autres qui ſont requiſes au reſſouuenir, comme Ariſt. l'enſeigne au lieu de la mem. & du reſſouuenir.

Dauantage, nous nous pouuons reſſouuenir de quelque choſe particuliere ſans aucune operation des ſentiments faicts de nouueau, comme ſi quelque temps apres auoir acquis la ſcience des couleurs on deuient aueugle, ſi l'on oublie ceſte ſcience, on la peut recouurer par le ſeul reſſouuenir, en repetant les circonſtances particulieres, par le moyen deſquelles on auoit acquis la ſcience des couleurs : mais la ſcience ne ſe peut iamais acquerir ſans l'operation antecedẽte des ſentimens : dõcques noſtre ſçauoir n'eſt pas vn reſſouuenir, mais vne acquiſition nouuelle de ce que nous n'auõs iamais ſceu par le miniſtere des ſentiments. Ie laiſſe à debattre le reſte à ceux qui ont eſcript ſur les liures d'Ariſt. de la demonſtration, il me ſuffit d'auoir demonſtré la fauſſeté de ceſte opinion, & d'auoir deſcouuerte la cantelle que le Diable a inuentee

pour

pour cacher la realité de la poſſeſſion qu'il a ſur les corps des hommes.

TROISIESME DISCOVRS

Aſçauoir ſi Magdaleine de la Palud de la compagnie des filles de Jaincte Vrſule eſt poſſedee, par les preuues qu'on peuſt tirer de la faculté de Medecine.

IE ne dois preuuer la partie affirmative de la queſtion propoſee, que par les argumens & raiſons leſquelles peuuent eſtre tirez de la profeſſion que i'exerce, laiſſant le reſte aux Docteurs des autres facultez, & au recit de ceux qui ont ouy dire & référer à ladicte Magdaleine des choſes qui ſurpaſſent l'entendement & la capacité d'icelle. Je viens doncques à la preuue de ce qui eſt propoſé.

Le premier argument eſt tiré du mouuement extraordinaire que les Medecins Chirurgiens ont treuué tantoſt en toute la teſte, autrefois en la moitié d'icelles, leſquels ne peuuent eſtre naturels ny deſpendans d'aucune cauſe contre nature ordinaire, car ce mouuement n'eſt pas vn fremiſſement de corps ordinaire, lequel ſuit les piqueures qu'vne humeur acre & poignante eſmeut contre les parties ſenſibles d'iceluy, comme on voit au commencement des inflammations & au commencement des fieures, tierces, car elle n'a ſenty durant le temps qu'on a apperceu vn tel mouuement aucune inflammation, ny fieure, ny autre maladie qui les puiſſe eſmouuoir. Dauantage les rigueurs

&

& tramblemens ſont vniuerſels pour la pluſpart, & ne ſont iamais bornez ny limitez à certaine choſe ſenſible qu'on puiſſe remarquer exterieurement : or eſt il que ce tramblement de teſte a touſiours commencé quand elle a dict que l'eſprit malin eſt entré en ſon corps, & fini quand elle a faict vn hocquet extraordinaire qu'elle dit eſtre le ſigne de la ſortie du meſme eſprit. Qui a iamais veu fremiſſement, tramblement de tout le corps, ou d'vne partie eſtre borné & terminé d'aucun ſigne ſenſible, ny marque volontaire. On dira par aduenture que c'eſt vne palpitation du cuir de la teſte, & des muscles, qui ſont ez parties deſſus icelle, laquelle finiſt par les hocquets : le hocquet eſt vn ſimptôme du ventricule & non pas des parties qui ſont deſſus la teſte, & ſ'il ny peut auoir aucune communication pour ce reſpect des vnes aux autres, ioint que la vapeur qui eſmeut le hocquet, ſortiroit pluſtoſt par les parties ſuperieures de la teſte, comme legere, que par la bouche : n'eſtant doncques le mouuement des parties ſuperieures de la teſte, ny naturel, ny volontaire, ny dependant d'aucune cauſe du tremblement, du fremiſſement ny de la palpitation ordinaire, il faut conclurre que ce mouuement eſt extraordinaire, dependant d'vne cauſe extraordinaire.

La ſeconde raiſon peut eſtre tiree des geſnes & tortures que la meſme endure, principalemẽt aux bras & aux iambes : ce ſont des mouuements qui ſemblent eſtre des conuulſions, car ils ſont violẽts & contre la volonté d'icelle, qui les endure, puis qu'ils ſont douloureux, & perſonne n'endure les douleurs volontairement (hors du martire) ; on apperçoit les douleurs qu'elle endure par les cris &

plaintes qu'elle faict durant les tourmẽts, leſquels on pourroit iuger feincts & ſimulez, ſi on ne preuuoit que les mouuements qu'elle endure ſont violents : car que cela ſoit, on le iuge par la ſituation & poſture qu'on void aux parties de ſon corps, durant les tourments auſquels elles ſont torſes, & tirees plus que le naturel des parties ne porte. Tous les membres ont vne naturelle ſituation en leurs mouuements, hors de laquelle ils endurent de la douleur par vne extenſion violente, ce qui arriue aux queſtions & tortures que l'on donne aux delatz & accuſez. Si ie deſigne la quantité de la diſtenſion des membres, on ne me doit pas croire, puis que ie pretends de preuuer que ces mouuements ſont extraordinaires : mais i'en laiſſe la verification & rapport à vn grand nombre d'hommes de bien qui les ont veus, leſquels eſtans eſmeus de compaſſion ſe ſont mis à genoux hors du temps qu'elle aſſiſtoit à la ſaincte Meſſe, pour prier Dieu qu'il luy pleuſt de ſoulager les tourments qu'elle enduroit du temps des geſnes : les os cracquetoyent ententiblement, les doigts des mains eſtoyent ſerrez ſi fermement, qu'il n'y auoit homme pour fort qu'il fuſt qui les peuſt ouurir, les mouuements des bras en auant & en arriere eſtoyent ſi viſtes, qu'ils eſblouïſſoyent la veuë de ceux qui les regardoyent, les iambes enduroyent leur part du meſme tourment, & iceux arriuoyent pluſieurs fois en vn iour. On dira que ces tourments ſont des conuulſions, & pourtãt prennẽt leur origine d'vne cauſe ordinaire ; nous le nions, car la conuulſiõ continue touſiours au membre qu'elle a vne fois commencé d'affliger iuſques à la diſputation de la cauſe qui l'a eſmeuë ſans chãger de ſituation. Or eſt-il

que

que les tourments que Magdaleine endure conſiſtent en des mouuemẽts qui ſuccedent les vns aux autres, comme on void iournellement ſans pouuoir eſtre rapportez à aucune eſpece d'epilepſie, à cauſe qu'elle a touſiours les ſentiments & les puiſſances principales logees au cerueau droictes & en leur bon eſtat : car elle parle bien durãt ce temps là, prie les aſſiſtans de la tenir, de couurir ſes iambes, & faict pluſieurs autres actions ſemblables. Nous concluerons doncques que ces mouuements ſont tortures & geſnes cauſees & dependentes d'vne cauſe extraordinaire.

Le troiſieme argument eſt, que le 24. Auril iour de Sainct Marc, apres que le Pere Exorciſte euſt commandé au diable de ſe mettre deſſus la langue, ie preſuppoſe qu'il obeit au commandement dudit Pere : mais pour nuire à ladite Magdaleine, le diable luy retira tellement en arrière ſa langue qu'elle ne pouuoit parler, ce qu'on diroit auoir eſté feint ; mais faut iuger de la verité de ceſt euenemẽt par la ſituation de la langue, laquelle i'ay veuë auecques pluſieurs autres : elle eſtoit courbée & retiree en arriere, & vers le haut du ciel de la bouche, contre l'aluette, tant que la poincte d'icelle eſtoit diſtante des dents d'enuiron de trois doigts de trauers. Or eſt-il que ce mouuement ne peut eſtre volontaire ny conuulſif : car puis que la langue a deux muſcles qui la tirent en arriere, leſquels naiſſent de la baze de l'os yoide, ſi eſt-ce que ſe retirant en arriere elle ne ſert que pour parler & prononcer quelques mots qui ont beſoin de ce mouuement lequel eſt fort petit, & ne ſurpaſſe iamais la quantité d'vn demy doigt, comme vn chacun peut experimenter en ſoy meſme. Dauantage les reti-

rements volontaires de la langue ſont ordinairement accompagnez d'vn tremblement, mais la langue eſtant retiree extraordinairement en arriere ne tremble point. Et ce retirement ne dependoit d'aucune relation ny ſechereſſe d'icelle, comme il eſtoit aiſé à iuger à ceux qui la voyoient, & qui la virent encores apres que la langue fut remiſe en ſon premier eſtat, le retour duquel ſe fiſt en vn inſtant, ſans que bonnement elle ſ'en recogneuſt. Dont nous concluons que ce retirement de langue extraordinaire procede d'vne cauſe extraordinaire.

La quatrieſme raiſon conſiſte ez pollutions qu'elle endure, leſquelles ſont apperceues de ceux qui ſont auprès d'elle, & ſont eſmeues auecques vn mouuement de tout le corps ſale & vilain. Ie n'en parleray pas dauantage pour la ſaleté du faict. Si elle les endure ſans vn grand meſcontentement & deſplaiſir en ſon ame, il faudroit dire qu'elle seroit plus qu'eſhontee & hipocrite extremement, ce qui ne peut eſtre veu ſa deuotion, patience & l'effaceure des marques qui luy eſt arriuee, laquelle eſt preuuee par le rapport des Chirurgiens & Medecins; & ne faut rapporter ceſt effect à l'incube qui ordinairement eſt hors du corps de celle qui l'endure, mais au pouuoir d'Aſmodee diable de la luxure qui la poſſedoit auec pluſieurs autres: & de faict depuis que par la force du Sainct Exorciſme Aſmodee eſt ſorty, elle n'eſt plus tourmentee de ces vilains mouuements. D'ou ſ'enſuit que tous ces effects dependent d'vne cauſe extraordinaire, leſquels conſideré l'eſtat auquel elle a eſté, ne peuuent proceder que du malin eſprit qui la poſſede.

Nous

Nous pourrions mettre en auant les accidents qui ſuruindrent à la meſme perſonne quelques iours deuant la Pentecoſte, à ſçauoir vne priuation de ſentiment par tout le corps, le renuerſement des yeux, & pluſieurs autres qui dependent d'vne cauſe extraordinaire ; mais de quoy ſert d'eſcrire toutes ces choſes à ceux qui ont la creance que Magdaleine de la Pallud eſt poſſedee, ny à ceux qui ne le croyent pas opiniaſtrement, leſquels ſ'ils ne changent d'opinion par les arguments cy deſſus deſduicts, qui ſont tirez des choſes extremement ſenſibles, en quelle façon adiouſteront-ils foy à celles qui ne le ſont pas ; l'opiniaſtreté ne ſera iamais vaincue par la multiplicité de paroles ny de preuues.

FIN.

APPROBATION.

IE ſoubs ſigné Docteur & Profeſſeur du Roy en Theologie en l'Vniuerſité d'Aix, & Chanoine Theologal en l'Egliſe Metropolitaine S. Sauueur, Certifie auoir leu *les trois diſcours des marques diaboliques, &c. de Monſieur I. Fontaine Docteur & premier Profeſſeur du Roy en la faculté de Medecine en la meſme Vniuerſité*, auſquels ie n'ay rien treuué qui puiſſe empeſcher qu'ils ne ſoyent mis en lumiere, en teſmoignage de quoy me ſuis ſigné

MELCHIOR RAPHAELIS.

ARREST DE LA COUR

De Parlement de Prouence, portant condamnation de mort,

Contre Meſſire Louys Gaufridy originaire du lieu de Beau-vezer les Colmars, Preſtre Beneficié en l'Egliſe des Acoules de la ville de Marſeille, conuaincu de Magie, & autres crimes abominables. Du dernier Auril mil ſix cens vnze.

A LYON,

PAR Claude Larjot, Imprimeur de Monſeigneur d'Halincourt.

1611.

MON·DOVLX·SEIGNR
·O·M·ERVEILLES·OPERES·
·RES·NOVS·LESDITZ
·ET·VERTVS·DE·NOS·PERES·

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour le proces criminel, & procedures faictes par authorité d'icelle à la requeſte du Procureur General du Roy, demandeur & querelant, en cas & crime de rapt, ſeduction, impieté, Magie, ſorcelerie, & autres abominatiõs. Contre Meſſire Louys Gauffridy originaire du lieu de Beau-vezer les Colmars, Preſtre Beneficié en l'Egliſe des Acoules de la ville de Marſeille, querelé & priſonnier en la Conciergerie du palais.

Proces verbal des preuues & indices de la poſſeſſion de Magdaleine de Demandoulz dicte de la Pallud, l'vne des ſœurs de la compagnie Saincte Vrſule, tenue pour poſſedee des malins eſprits, obſeruez et recognus en la perſonne d'icelle dez le premier de Ianuier dernier, iuſques au cinquieſme de Feurier en la Saincte Baume, par Frere Sebaſtien Michaelis Docteur en Theologie, Vicaire general de la Congregation reformee des Frères Preſcheurs, & Prieur du Couuent Royal de S. Maximin deuëment atteſté par autres Peres en datte du vingtieſme dudit mois.

Deliberation de la Cour cõtenant commiſſion à M. Anthoine Seguiran Conſeiller en icelle, pour informer ſur les faicts de ladite accuſation, & faire ſaiſir & traduire aux priſons du Palais ledit Gaufridy du dixneuuieſme dudit mois.

Charges & informations prinſes par ledit Commiſſaire, & proces verbal de la ſaiſie & traduction d'iceluy Gaufridy.

Autre deliberation de ladite Cour contenant commiſſion à M. Anthoine Thoron auſſi Conſeiller en icelle, pour ouyr ladite de la Pallud, & informer ſur les faicts & intendis baillez par le Procureur general du Roy, & faire le procez audit Gaufridy conioinctemẽt auec Meſſire Garandeau Vicaire de l'Archeueſque d'Aix, du dix huictieſme dudit mois.

Audition, depoſition, & confeſſions de ladite Magdaleine, touchant ledit rapt, ſeduction, & ſubornatiõ d'icelle, en ce qu'eſt de la Magie, paches, & promeſſes faictes aux malins eſprits & autres abominations mentionnees au proces verbal du vingtvnieſme dudit mois.

Autre cayer d'informations prinſes par ledit Commiſſaire du vingtroiſieſme du meſme mois.

Atteſtation de M. Anthoine Merindol Docteur

Docteur Medecin & Profeſſeur Royal en l'Vniuerſité de ceſte ville d'Aix, touchant les accidents & mouuemens eſtranges & extraordinaires arriuez en la perſonne de ladite de la Pallud durant le temps qu'il l'a traictee auant la manifeſtation de la poſſeſſion d'icelle du vingtquatrieſme dudit mois.

Rapport faict par M. Iacques Fontaine, Louis Graſſy, & ledit Merindol Docteurs, & reſpectiuement Profeſſeurs & Medecins, & Pierre Bõtemps Chirurgien Anatomiſte auſſi Profeſſeur en ladite Vniuerſité par ordonnance desdits Commiſſaires, ſur la qualité des accidents extraordinaires qui arriuoyent par interualles en la teſte & cerueau de ladite de la Pallud & cauſes d'iceux, & ſur la qualité, cauſes & raiſons des marques inſenſibles eſtans en ſa perſonne, & par elle indiquez, & encores ſur la virginité & defloration d'icelle, les vingtſixieſme & vingtſeptieſme dudit mois, & cinquieſme Mars dernier. Interrogatoires & reſponces dudit Gaufridy des vingt-ſixieſme Feurier & quatrieſme Mars dernier.

Autre deliberation de ladite Cour, que ledit M. Anthoine Thorõ Commiſſaire cy deuant deputé fera & continuera l'entiere inſtruction dudit proces dudit iour quatrieſme Mars.

Proces verbal de la confrontation & cõteſtation verballe d'entre ladite de la Pallud & ledit Gaufridy du cinquieſme dudit mois.

Rapport des marques trouuees ſur la perſonne dudit Gaufridy ſuiuant l'indication faicte par ladite Magdaleine du huictieſme dudit mois de Mars.

Publication dudit rapport auec confrontation deſdits Medecins & Chirurgiens à ce commis & deputez par leſdicts Commiſſaires. Recollement & confrontation des autres teſmoings dudict iour huictieſme Mars. Autre cayer d'information prinſe en la ville de Marſeille des cinquieſme, ſixieſme, & ſeptieſme Auril dernier. Audition de Damoiſelle Victoire de Courbier pretendue d'auoir eſté charmee par ledict Gaufridy ſur le faict & cauſe du trouble & indiſpoſition de ſon entendement, amour & affection deſreglee & ſcandaleuſe enuers ledict Gaufridy dudit iour ſixieſme Auril. Secondes interrogatoires dudict Gaufridy ſur le faict de ladicte information contenant confeſſion d'auoir charmé ladite Victoire en ſoufflant ſur icelle, des douzieſme & ſeizieſme dudit mois d'Auril. Proces verbal des confeſſions volontairement faictes par ledit Gaufridy des autres cas & crimes

à luy

à luy impoſez des quatorziéſme & quinzieſme dudit mois. Retractatiõs d'iceluy du meſme iour quinzieſme Auril apres midy. Lettres de Vicairiat de l'Eueſque de Marſeille, à Meſſire Ioſeph Pellicot, Preuoſt en l'Egliſe metropolitaine de ceſte ville d'Aix, auſſi Vicaire de l'Archeueſque dudict Aix, pour à ſon nom, lieu, & place faire iuger, & ordonner à l'encontre dudit Gaufridy ſon Diocezain tout ainſi que ledit Eueſque pourroit faire ſi preſent y eſtoit, du dix ſeptieſme dudit mois. Procuration faicte par ledict Gaufridy pardeuant ledit Prevoſt, en ladite qualité de Vicaire, affin de pourſuiure la reſtitution des cedules y mentionnees aux qualitez y cõtenues du dixneufuieſme dudit mois. Ordonnance dudit Conſeiller & Commiſſaire, & dudit meſſire Pellicot, tant en qualité de Vicaire dudit Eueſque de Marſeille, que comme Vicaire dudit Archeueſque d'Aix, que ladite de la Pallud ſeroit recollee ſur ſes auditions & dépoſitiõs & de nouueau confrontee audit Gaufridy. Autres & ſecondes confeſſions par luy faictes & reiterees reſpectiuement les vingtdeuzieſme & vingt-troiſieſme dudit mois d'Auril, conformement aux premieres. Autre rapport deſdicts Docteurs en Medecine Chirurgiẽs ſur l'abolitiõ des marques de la-

dite de la Pallud, reſtabliſſement & viuifica-tiõ de tous les endroicts d'icelles deſignees au precedãt rapport du vingt-troiſieſme dudit Mars. Procez verbal des interruptions & accidens extraordinaires ſuruenus durant la confeſſion de ladite Magdaleine, torture & torments par elle ſoufferts, & paroles exprimees par ſa bouche, outre & par deſſus le contenu auſdites interrogatoires & reſponces, atteſtation de l'abolition, reſtabliſſement, & viuification deſdites marques aduenues le iour & feſte de Paſques durant la celebration de la Saincte Meſſe : Iugement des obiects, & concluſions du Procureur general du Roy, ouy ledict Gaufridy en la Chambre, & le rapport du Commiſſaire ſur ce deputé.

DICT A ESTE Que la Cour a declaré & declare ledit Louys Gaufridy, attaint, confez, & conuaincu deſdits cas & crimes à luy impoſez, pour reparation deſquels l'a condamné & condamne d'eſtre liuré ez mains de l'executeur de la haute Iuſtice, mené & conduict par tous les lieux & carrefours de ceſte ville d'Aix accouſtumez, & au deuant la grande porte de l'Egliſe Metropolitaine Saint Sauueur dudit Aix, faire amande honorable, teſte nue & pieds nuds, la hart au col, tenant vn flambeau

beau ardent en ſes mains, & illec à genoux demander pardon à Dieu, au Roy, & à Iuſtice : Et ce faict, eſtre mené en la place des Preſcheurs de ladite ville, & y eſtre ards & bruſlé tout vif, ſur vn buſcher qu'à ces fins y ſera dreſſé, iuſques à ce que ſon corps & oſſements ſoyent conſumez & reduits en cendres, & icelles apres iettees au vent, & tous & chacuns ſes biens acquis & confiſquez au Roy. Et auant eſtre executé ſera mis & appliqué à la queſtiõ ordinaire & extraordinaire pour auoir de ſa bouche la verité des complices. Et neantmoins auant que d'eſtre procedé à ladite execution ſera prealablement remis entre les mains de l'Eueſque de Marſeille ſon Diocezain, ou à ſon deffaut d'autre Prelat de la qualité requiſe pour eſtre degradé à la maniere accouſtumee.

Faict au Parlement de Prouence ſeant à Aix, & publié à la Barre & audict Gaufridy en la conciergerie, lequel à meſme inſtant a eſté appliqué à la queſtiõ ordinaire, & extraordinaire, preſents Meſſieurs les Commiſſaires deputez, & ſur les cinq heures apres midy a eſté executé à mort, ayant au prealable eſté degradé par le ſieur Eueſque de Marſeille ſon Diocezain, dans l'Egliſe des Freres Preſcheurs dudit Aix en preſence deſdits ſieurs Commiſſaires, ſuiuant la forme & teneur du preſent Arreſt, le dernier Auril mil ſix cent vnze. Signé, MALIVERNY.

IL eſt permis à Claude Larjot, Imprimeur de Monſeigneur d'Halincourt, d'Imprimer le Diſcours des marques des Sorciers, auec l'Arreſt dudit *Louys Gaufridy*, auec les deffences requiſes par les Ordonnances. Faict ce ſixieſme Iuillet, Mil ſix cents vnze.

SEVE.

Arras. — De l'imprimerie Rouſſeau-Leroy, rue Saint-Maurice, au numéro 26.

L'original appartient à Monſieur François Rabut, Profeſſeur d'Hiſtoire au Lycée Impérial de Dijon.

A Arras, de l'imprimerie de Rouſſeau-Leroy, rue Saint-Maurice, au numéro 26.